

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



REGLEMENT DE CONSULTATION

***APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°:10/2023
(SEANCE PUBLIQUE)***

RELATIF A

Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation a pour objet de présenter aux concurrents les conditions et les modalités de soumission ainsi que les procédures d'évaluation, relatives à l'appel d'offres ayant pour objet : « Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit du siège de la Cour des comptes Rabat, la Cour Régionale de Rabat, du Centre de Formation et développement des capacités et la Cour régionale des comptes de Tanger sise à 10 Rue SIJELMASSA ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 de décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition, contraire au décret n°2-12-349 précité, est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est **la Cour des comptes représentée par le Premier Président ou son délégué.**

Le soumissionnaire à cet appel d'offres désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres ouvert et soumissionnant soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Les modèles du bordereau des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de consultation.



ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés de l'Etat et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, au Portail Marocain des Marchés Publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 paragraphe 2 du décret n° 2-12-349, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir les éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, au niveau du service compétent au pôle des ressources près la Cour des comptes.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres.

Il est également publié dans le Portail Marocain des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1 – Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- *Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;*
- *Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé de recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;*



- *Sont affiliées à la C.N.S.S. ou un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.*

2 – Ne sont pas admises à participer aux appels d’offres :

- *Les personnes en liquidation judiciaire.*
- *Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.*
- *Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du décret n°2-12-349 précité.*
- *Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.*

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, technique, additif, une offre technique et une offre financière. Chaque dossier doit être accompagné d’un état des pièces qui les constituent (Art : 25 du décret précité).

I- DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF

1. DOSSIER ADMINISTRATIF :

Ce dossier doit contenir les pièces suivantes

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) La déclaration sur l’honneur comportant les indications et les engagements précisés à l’article 26 du décret 2-12-349 précité
- b) L’Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, d’un montant de **TRENTE QUATRE MILLE DIRHAMS (34.000,00 dhs)** libellé au nom de la **COUR DES COMPTES** ;
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 ci-dessous.

Cette convention doit être accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 40 du décret précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.



- b. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 02-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- c. **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 02-12-349 précité.
- d. **Le certificat d'immatriculation au registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. **L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. DOSSIER TECHNIQUE :

Ce dossier doit comporter :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations, dites de référence, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publiques ou privées ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. **Le concurrent doit fournir au moins 2 attestations délivrées à partir de 2019, d'un montant de 2 000 000,00 DH TTC minimum chacune dont les prestations sont similaires à celles du marché objet de cet appel d'offres.**

N.B : Ne seront acceptés que les attestations de références correspondantes aux prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres.

3. DOSSIER ADDITIF :

Ce dossier comprend :

- a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphées sur toutes les pages ;



- b. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- c. Tout autre document exigé par le CPS.

II-OFFRE TECHNIQUE :

L'offre technique doit répondre aux exigences du Cahier de prescriptions spéciales. Elle doit en plus comprendre les documents ci-après :

1. Une note décrivant la méthodologie de la gestion du projet (détaillant toutes les tâches, leurs délais et les ressources humaines prévues pour les accomplir) :
 - Procédures de mise en œuvre du projet ;
 - Planning d'exécution.
2. Un tableau de conformité précisant la marque et la référence du matériel proposé dans une colonne et les caractéristiques du CPS dans l'autre colonne, ainsi que les notices et prospectus y affèrent.
3. Attestation Constructeur de non-obsolescence de tous les équipements de téléphonie proposés et qu'ils ne font l'objet d'aucune annonce de fin de vie et de commercialisation, et que le support sera disponible pour au moins 5 ans.
4. Une synthèse de l'offre décrivant l'architecture de la solution avec ses différentes composantes, appuyée par des schémas et descriptions, incluant la gestion de la QoS et la sécurité des ressources téléphoniques et les communications.
5. Une note sur l'extensibilité et l'évolutivité de la solution.
6. Ressources humaines
 - a. Chef de projet Bac+5, certifié PMP ou équivalent avec une expérience de 5 ans.
 - b. 2 Ingénieurs Bac+4 certifié professionnel sur la solution proposée délivré par le constructeur.
 - c. 2 Techniciens informatique Bac+2, avec expérience dans des projets similaires.
7. Proposer une note sur les moyens humain et technique afin d'assurer la maintenance lors de la période de garantie
8. **Le soumissionnaire devra fournir les attestations de la part des constructeurs/ Editeurs, ou leurs représentants, des différents matériels informatiques proposés mentionnant l'objet et le numéro de l'appel d'offre en cours, et l'autorisant à revendre lesdits matériels avec les services supports correspondants.**

Toute pièce fournie par le concurrent doit être originale ou certifiée conforme à l'originale.

En cas de groupement, se conformer à l'article 157 du décret relatif aux marchés publics.

III- OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) Un acte d'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- b) Un bordereau des prix ;



Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix indiqués au niveau du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 157 du décret précité.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Le dossier d'appel d'offres contient trois enveloppes distinctes comprenant :

- La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers : administratif, technique ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** » ;
- La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».
- La Troisième enveloppe** : Elle contient l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit porter de façon apparente, la mention « **offre technique** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à déposer leurs offres au Portail Marocain des Marchés Publics, et ce conformément à l'arrêté n°21-1982 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

ARTICLE 11 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38,39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après :



1. Analyse des dossiers administratif, technique et additif ;
2. Analyse des offres techniques ;
3. Analyse financière des offres.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif, technique et additif

Il s'agit de l'examen de la conformité du dossier administratif et de l'analyse des capacités techniques des concurrents et à partir des éléments produits dans leurs dossiers. Elle aboutit à l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres.

Seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, sont retenues pour l'examen des offres techniques.

Phase 2 : Evaluation des offres techniques des concurrents

L'examen consiste en la vérification du respect des spécifications techniques et fonctionnelles ainsi que les exigences minimales demandés par le RC et le CPS.

Seules les offres justifiées par les documents demandés et conformes aux exigences minimales qui figurent sur le Règlement de consultation (RC) et le Cahier des prescriptions spéciales (CPS) seront retenues pour l'évaluation financière.

Phase 3 : Analyse financière des offres :

La commission proposera au maître d'ouvrage d'attribuer le marché au concurrent dont l'offre financière sera jugée la moins-disante parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres techniques.

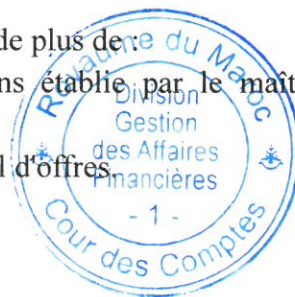
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du détail estimatif, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 41 du décret des marchés publics précité, l'évaluation financière se fait comme suit :

1 – en cas d'offre excessive :

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de
- vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.



2 – en cas d’offre anormalement basse :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus: de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le Maître d'ouvrage .

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

3 – En cas d’offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :

Lorsqu'un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

4 - Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- L'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- L'originalité du projet ou de l'offre ;
- L'utilisation rationnelle des ressources.

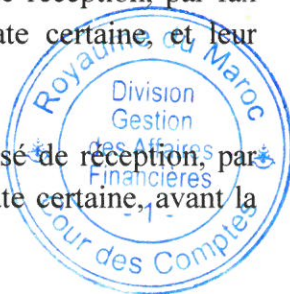
ARTICLE 12: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la



date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 13: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 155 du décret n° 2-12-349 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %. En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 14: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 15 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

ARTICLE 16 : ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES OFFRES

Les éclaircissements concernant les offres des concurrents se feront conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2.12.349.

Les soumissionnaires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, la commission a toute latitude pour demander aux candidats de fournir tout éclaircissement qu'elle jugera utile.

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)



ANNEXE I
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix N°10/2023

Objet du marché : Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières

Marché passé par Appel d'Offres sur Offres de Prix Ouvert n° 10/2023 (Séance public) en application d'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours, du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat ou l'établissement public ou la région ou la préfecture ou la province ou la commune (1) se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale,



bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à (localité),
sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro(1)

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

-
- (1) supprimer les mentions inutiles
 - (2) indiquer la date d'ouverture des plis)
 - (4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 - b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
 - (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
 - (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ANNEXE II
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix N°10/2023

Objet du marché : Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° :(1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....
adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de.....
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°.....1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)
n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;



6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1- 02- 188 du 12 jourada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .

9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n° 2-12-349

Nota : (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

